



Contrat n°xxx

Accès aux Lignes FTTH de Gers Numérique Conditions générales

Entre

Le Syndicat Mixte Gers Numérique, immatriculé sous le numéro SIREN 200 039 279 au RCS d'Auch et dont le siège social est situé au 81 Route de Pessan BP 50546 32021 AUCH Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Pierre SALERS, son Président dûment habilité aux fins de la présente.

Ci-après dénommée « **Gers Numérique** »,

D'une part,

Et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

Ci-après dénommée XXX ou « **L'Opérateur** »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

| | | |
|--------------|---|-----------|
| article 1 - | Préambule..... | 4 |
| article 2 - | Objet | 4 |
| 1.1 | Généralités | 4 |
| 1.2 | Précisions sur les Câblages d'immeubles tiers..... | 5 |
| article 3 - | Définitions..... | 6 |
| article 4 - | Souscriptions préalables..... | 10 |
| article 5 - | Composition du Contrat | 10 |
| article 6 - | Modification du Contrat | 11 |
| article 7 - | Intégralité..... | 11 |
| article 8 - | Date d'effet et durée | 12 |
| 1.3 | Date d'effet et durée des Conditions d'Accès..... | 12 |
| 1.4 | Date d'effet et durée des engagements de cofinancement..... | 12 |
| article 9 - | Communication d'informations..... | 13 |
| article 10 - | Offres de cofinancement | 13 |
| article 11 - | Offre d'accès à la Ligne FTTH | 13 |
| 1.5 | Description et modalités..... | 13 |
| 1.6 | Nature et durée du droit sur la Ligne FTTH | 14 |
| 1.7 | Principes tarifaires | 14 |
| article 12 - | Accès au PM..... | 14 |
| 1.8 | Description | 14 |
| 1.8.1 | Accès au PM en cofinancement..... | 15 |
| 1.8.2 | Accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH..... | 15 |
| 1.8.3 | extension de l'accès au PME..... | 15 |
| 1.8.4 | Mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME | 15 |
| 1.9 | Principes tarifaires | 16 |
| 1.10 | Raccordement direct au PM | 16 |
| article 13 - | Lien NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense | 16 |
| article 14 - | Mise à disposition d'une Ligne FTTH | 17 |
| 1.11 | Généralités | 17 |
| 1.12 | Mise à disposition d'une Ligne FTTH pour desservir un Client Final..... | 18 |
| 1.13 | Construction du Câblage Client Final par L'Opérateur | 19 |
| 1.14 | Construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par Gers Numérique | 19 |
| 1.15 | Principes tarifaires | 20 |
| 1.15.1 | Modalités de contributions et restitutions applicables aux CCF | 20 |
| 1.15.2 | Modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM | 21 |
| 1.15.3 | Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers | 21 |
| 1.15.4 | Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires | 22 |
| article 15 - | Raccordement des immeubles non fibrés en dehors de la Zone Très Dense..... | 23 |
| article 16 - | Maintenance | 23 |
| 1.16 | Généralités | 23 |
| 1.17 | Modalités du SAV | 24 |
| 1.18 | Travaux programmés | 24 |
| 1.19 | Principes tarifaires | 24 |
| 1.20 | Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires..... | 24 |
| article 17 - | Remplacement et dépose..... | 24 |
| 1.21 | Généralités | 25 |

| | |
|---|----|
| 1.22 Remplacement et dépose des Câblages FTTH | 25 |
| 1.22.1 modalités applicables dans le cadre du cofinancement | 25 |
| 1.22.2 Modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH | 27 |
| 1.23 Remplacement et dépose des Liens NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense | 27 |
| article 18 - Principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM | 27 |
| 1.24 Généralités | 27 |
| 1.25 Prévention des risques liés à l'amiante | 29 |
| article 19 - Droits et obligations des Parties | 29 |
| 1.26 Droits et obligations de L'Opérateur | 29 |
| 1.27 Droits et obligations de Gers Numérique | 31 |
| article 20 - Principes généraux de la facturation | 32 |
| 1.28 Émission de la facture | 32 |
| 1.29 Périodicité | 32 |
| article 21 - Responsabilité..... | 33 |
| 1.30 Limitation financière | 33 |
| 1.31 Pénalités forfaitaires | 33 |
| 1.32 Prescription | 34 |
| article 22 - Résiliation | 34 |
| 1.33 Résiliation pour convenance | 34 |
| 1.33.1 Résiliation du Contrat | 34 |
| 1.33.2 Résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5° année | 35 |
| 1.33.3 Résiliation d'un accès au PM | 36 |
| 1.33.4 Résiliation d'un Lien NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense..... | 36 |
| 1.33.5 Résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH | 36 |
| 1.33.6 Résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné | 37 |
| 1.34 Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles | 37 |
| 1.35 Résiliation pour hausse des prix | 37 |
| 1.36 Suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques | 38 |
| 1.37 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME | 38 |
| article 23 - Confidentialité | 39 |

Liste des annexes

Annexe 1 – pénalités

Annexe 2 – plan de prévention type

Annexe 3 – liste des communes

Annexe 5 – contacts

Annexe 6 – liste des spécifications techniques d'accès au service (STAS)

Annexe 7 – indices

Annexes 8 – flux d'échanges inter-opérateurs

Annexe 9 – prévisions

Annexe 10 – formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH

article 1 – Préambule

Dans le cadre du développement d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le département du Gers, la Personne publique (Syndicat mixte Gers Numérique appelé par la suite Gers Numérique) a constitué un réseau FTTH dans le cadre d'un contrat CREM, aux termes duquel la société Gascogne FTTH substituée au groupement Rapp54/Orange candidat retenu, a été chargée le 25 juillet 2016 de la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du réseau de communications électroniques d'initiative gersois à THD en fibre optique ainsi que de l'assistance à la commercialisation par Personne publique.

En application de la décision ARCEP n°2009-1106 en cohérence avec la décision ARCEP n°2010-1312, Gers Numérique publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que Gers Numérique propose aux Usagers souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par Gers Numérique en dehors de la Zone Très Dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Sur la base de cette offre, Gers Numérique propose à l'Usager l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur la zone de déploiement dans les conditions des présentes.

Il est rappelé que conformément au marché global précité, la société Orange ainsi que les sous-traitants dûment mandatés peuvent être amenés à intervenir dans le cadre du présent Contrat en tant que prestataire technique agissant au nom et pour le compte de Gers Numérique, ce que l'Usager accepte.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 2 – Objet

1.1 Généralités

Les présentes (ci-après, le Contrat) décrivent les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- un accès en cofinancement ;
- un accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur Usager d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique afin que l'Opérateur Usager puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout Opérateur Usager, afin que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals.

Le cofinancement consiste :

- en un engagement ferme par lequel l'Opérateur Usager s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FTTH de Gers Numérique et
- en l'octroi à l'Opérateur Usager par Gers Numérique d'un droit d'usage Pérenne sur les Infrastructures de réseau FTTH objet de l'engagement de l'Opérateur Usager exerçable à concurrence du niveau de son engagement et ce, contrepartie de l'engagement précité,

L'accès à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur Usager des Lignes FTTH.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par Gers Numérique ci-dessus décrites.

1.2 Précisions sur les Câblages d'immeubles tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ainsi, au travers d'une modification de l'Article L111-5-1 du Code de la Construction et de l'habitation (ci-après CCH), la LME précise que « les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » et ajoute que cette obligation s'applique « aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011 »

Ce pré-équipement est à la charge du maître d'ouvrage.

La partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'Immeuble, désigné par le Gestionnaire d'Immeuble, et mutualisée entre les différents Opérateurs de communications électroniques.

L'Article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'Article R 111-14 du CCH dispose que « la mise à disposition d'un Opérateur de communications électroniques de l'installation fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet Opérateur ». Au titre de cette convention, Gers Numérique n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers.

Gers Numérique peut donc être chargé de l'exploitation et de la maintenance d'une ou plusieurs Ligne(s) FTTH dans un immeuble bâti sans avoir assuré l'installation de tout ou partie du câblage d'immeuble pour les immeubles bâtis relevant des dispositions des Articles L.111-5-1, R.111-1, R111-1-1 et R.111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de ce dernier Article.

La pose du Point de Mutualisation et des Infrastructures de réseaux FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers, en revanche, reste à la charge de Gers Numérique qui en conserve la propriété.

Le présent Contrat décrit les conditions du cofinancement relatives à l'exploitation et la maintenance des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par des tiers mais gérées par Gers Numérique en qualité d'Opérateur d'immeuble dans les Immeubles FTTH pour lesquels Gers Numérique exploite ou a prévu d'exploiter un Câblage d'immeuble tiers, ainsi que les conditions de l'offre d'accès à ces lignes de communications électroniques.

En contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, Gers Numérique accorde à l'Opérateur Usager un droit de jouissance décrit à l'article 5.2.2 des présentes sur les fibres exploitées dans le cas des Câblages d'immeuble tiers.

Il est également précisé que :

- la gestion et l'entretien des Câblage d'immeuble tiers sont assurés par Gers Numérique ;
- les modifications susceptibles d'affecter un Câblage d'immeuble tiers initial (remplacement ou extension postérieurs à la date de signature de la convention au titre de laquelle ce Câblage d'immeuble tiers a été installé) restent à la charge du propriétaire ou de son représentant. Toutefois, les conditions de mises à dispositions de ces modifications du Câblage d'immeuble tiers initial sont celles du Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages d'immeubles tiers.

A titre liminaire, par convention expresse entre les Parties, toutes les définitions faisant référence à des Infrastructures de réseaux FTTH installées ou à installer par Gers Numérique sont applicables aux infrastructures établies en partie ou en totalité par des tiers et exploitées par Gers Numérique en qualité d'Opérateur d'Immeuble.

article 3 – Définitions

Câblage Client Final : ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) et incluant le Point de Terminaison Optique.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est composé :

- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO
- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement (PR) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

Câblage d'immeuble : ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câble(s) de fibres optiques de Gers Numérique raccordant un Point de terminaison horizontal aux Points de Branchement desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement desservant cet Immeuble FTTH.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câble(s) de fibres optiques installés par Gers Numérique reliant le Point de terminaison horizontal au Point de Raccordement,
- d'un Câblage d'immeuble tiers.

Câblage d'immeuble tiers : ensemble composé d'un ou plusieurs câble(s) de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement (PR) jusqu'aux Dispositifs de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) en passant le cas échéant par des Points de Branchement Optiques (PBO). Ce câblage est établi par un tiers et Gers Numérique n'en a pas la propriété.

Câblage de sites : Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.

Câblage de zone pavillonnaire : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câble(s) de fibres optiques de Gers Numérique raccordant un Point de terminaison horizontal aux Points de Branchement desservant un ensemble de Maisons Individuelles situées sur une même Zone arrière du PM
- des Points de Branchement desservant ces Maisons Individuelles.

Client Final : personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FTTH par un Opérateur Usager.

Convention : contrat établi entre Gers Numérique et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir plusieurs Clients Finals dans un Immeuble FTTH.

Contrat d'Hébergement: conditions spécifiques d'hébergement d'équipements actifs dans un Nœud de Raccordement d'Abonnés siège de Nœud de Raccordement Optique de Gers Numérique, attachées aux conditions générales d'hébergement d'équipements au sein de locaux de Gers Numérique pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique.

Date de Mise en Service Commerciale du PM : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les Opérateur Usagers sont autorisés à fournir des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations Périodiques.

Date de lancement de Lot : date indiquée dans la consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle Gers Numérique pourra mettre à disposition des Infrastructures de réseau FTTH du Lot.

La date de lancement de Lot permet également de déterminer, en fonction de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur Usager sur la Zone, les modalités d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique (PTO) ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO).

Difficultés de Construction de Câblage Client Final (DCC) : difficultés rencontrées par Gers Numérique pour la construction d'un Câblage Client Final.

Droit de suite : rémunération partielle du financement de l'Infrastructure de réseau FTTH cofinancée par l'Opérateur Usager dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou ex post. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel Opérateur Usager de l'Infrastructure de réseau FTTH.

Droit d'Usage Pérenne : contrepartie de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de Réseau FTTH de l'Opérateur Usager. Ce droit qui consiste en un usage spécifique des Infrastructures de Réseau FTTH est décrit à l'article 5.2 des présentes.

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) : élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du Câblage Client Final dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.**e-SAV** : outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV. Cet outil est accessible par la signature du contrat e-SAV.

Emplacement : partie du PM réservée à l'Opérateur Usager afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le Lien NRO-PM.

Équipement actif : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Lien NRO-PM fourni par Gers Numérique.

Équipement passif : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur Usager vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Lien NRO-PM fourni par Gers Numérique.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou Propriétaire individuel d'un Immeuble bâti.

Guichet Unique de SAV de Gers Numérique : désigne le point d'entrée unique de Gers Numérique pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre, sauf pour les liens NRO-PM.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel Gers Numérique a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

Informations Périodiques : informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que Gers Numérique a déployé ou a prévu de déployer ainsi que sur les Liens NRO-PM que Gers Numérique a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément à l'annexe 8 du Contrat.

Infrastructures de réseau FTTH : ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du présent Contrat.

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Ligne FTTH : ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique ou DTIO du Logement Raccordable.

Logement Couvert : logement ou lot professionnel situé dans la zone arrière d'un PM. Un logement ou lot professionnel est dit Logement Couvert par les Infrastructures de réseau FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Maisons Individuelles, tout Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout Opérateur Usager adressée à Gers Numérique ;

Logement Raccordable: logement ou lot professionnel accessible depuis un Câblage de sites.

Lot : partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle Gers Numérique a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.

Maison Individuelle FTTH : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel Gers Numérique a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRA : désigne un site de Gers Numérique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : nœud de Raccordement Optique de Gers Numérique.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne un Opérateur FTTH qui installe et exploite, ou exploite, une Infrastructure de réseau FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit de Gers Numérique. Un Opérateur d'Immeuble peut également avoir la qualité d'Opérateur Usager.

Opérateur Usager ou Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.

Point de Branchement (PB) : équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable au Câblage de sites.

Point de Mutualisation (PM) : point de brassage optique à partir duquel Gers Numérique donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateur Usagers.

Point de Raccordement (PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation

Point de Terminaison Optique (PTO) : le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.

Prestataire : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Usager conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Infrastructures de réseau FTTH et les Liens NRO-PM dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Lien NRO-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PM. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PM et un NRO.

TAO : service proposé par Gers Numérique à un Opérateur Usager Commercial afin d'obtenir la structure d'un Immeuble FTTH, à partir de l'adresse de l'Immeuble FTTH.

Type de Câblage Client Final : le Type de Câblage Client Final est déterminé suivant le type de PB sur lequel le Câblage Client Final est raccordé.

Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de Gers Numérique situé entre un Point de Mutualisation (et le cas échéant des PA) de la Zone arrière du PM.

Web Gers Numérique : désigne le site web de Gers Numérique d'informations et de services dédiés à ses clients Opérateur Usagers et fournisseurs de services. Cet outil est accessible par la signature de la convention Web Opérateur Usagers.

Zone arrière de PM : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : zone géographique correspondant à un ensemble de communes limitrophes situées en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.

Zone Très Dense : ensemble des communes de la Zone Très Dense telles que définies par l'ARCEP.

article 4 – Souscriptions préalables

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, **L'Opérateur** doit avoir signé l'Accord Cadre régissant le Contrat.

L'Opérateur doit avoir souscrit aux contrats et services listés aux Conditions Spécifiques et selon les conditions qui y sont définies, préalablement à la signature du présent contrat et pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

article 5 – Composition du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- les Conditions Générales
- les Conditions Spécifiques
- les annexes
- les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- l'engagement et bons de commande de l'Opérateur Usager.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Spécifiques et des STAS associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

article 6 – Modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par Gers Numérique à l'Opérateur Usager dans le respect :

- d'un préavis de 6 mois pour :
 - toute modification des STAS impactant les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur Usager ;
- d'un préavis de 3 mois pour :
 - les Conditions Spécifiques ;
 - toute modification des STAS n'impactant pas les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur Usager ;
 - toute modification des tarifs de l'Annexe 1 ;
 - les Annexes 8 ;
 - l'Annexe 3 ;
- d'un préavis de 1 mois pour :
 - l'annexe 4 ;
 - l'annexe 5 ;
 - l'annexe 6 ;
 - l'annexe 7 ;
 - l'annexe 9 ;
 - l'annexe 10 ;

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par Gers Numérique à l'Opérateur Usager.

article 7 – Intégralité

Les stipulations du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations remplacent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

Il est précisé que les Conditions Particulières signée(s) par les Parties s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales en vigueur entre les Parties.

Il est précisé que les Droits d'Usage Initiaux régis par l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » ainsi que leurs modalités de prolongation à leur terme normal prévues à l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux », toutes deux signées par les Parties, ne peuvent être modifiés ou remis en cause par **Gers Numérique** dans une nouvelle version des Conditions Particulières. Ainsi, dans le cas d'une nouvelle version des Conditions Particulières, l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » et celles de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » déjà signées par les Parties feront partie intégrante du contrat et seront considérées comme des annexes des Conditions Particulières.

Conformément à l'article « modification du Contrat», l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières signées par les Parties ne peut(vent) être modifiée(s) en tout état de cause qu'avec leur accord formalisé dans une nouvelle version de cette (ces) annexe(s) ou d'un (des) avenant(s) à cette (ces) annexe(s).

article 8 – Date d'effet et durée

1.3 Date d'effet et durée des Conditions d'Accès

Sauf cas expressément prévu et notamment à l'article intitulé « garanties financières » de l'Accord Cadre, les Conditions d'Accès, en dehors de la Zone Très Dense, prennent effet **à compter du jour de la signature par les deux Parties** :

- o des Conditions Générales,
- o des Conditions Particulières et des annexes « droits associés au cofinancement » et « Prolongation des Droits Initiaux » associées.

Dans le cas où, pour une zone donnée, la signature des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des annexes «droits associés au cofinancement» et « Prolongation des Droits Initiaux » associées ne serait pas concomitante, les Conditions d'Accès, pour la zone concernée, prennent effet à la dernière date de signature par la dernière des Parties.

Les Conditions d'Accès sont conclues à compter de leur date d'effet et jusqu'à la signature par les Parties d'une nouvelle version de celles-ci ou à défaut jusqu'au terme des derniers droits, éventuellement prolongés, concédés à **L'Opérateur**.

1.4 Date d'effet et durée des engagements de cofinancement

Les dates d'effet et durée des engagements de cofinancement sont définies dans les Conditions Particulières.

article 9 – Communication d'informations

Gers Numérique communique à **L'Opérateur** les informations lui permettant de connaître les intentions et modalités de déploiement des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

Les modalités dans lesquelles sont communiquées ces informations ainsi que l'information d'intention de déploiement sont décrites respectivement aux conditions de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Gers Numérique** et aux Conditions Particulières des présentes.

Afin de permettre à **L'Opérateur** Client d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, **Gers Numérique** mettra à sa disposition toute information pertinente par voie électronique et selon le format défini en Annexe 8.

Gers Numérique met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées dans le contrat « e-services ».

L'Opérateur Usager peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. **Gers Numérique** traite ces signalisations et procède le cas échéant, aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisations et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

article 10 – Offres de cofinancement

Les modalités relatives aux offres de cofinancement sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 11 – Offre d'accès à la Ligne FTTH

1.5 Description et modalités

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de **L'Opérateur** une Ligne FTTH afin de lui permettre de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou de lui permettre de raccorder son Site Mobile depuis le BRAM.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement sur une même Zone de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser et doit commander une mise à disposition de la Ligne FTTH.

Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'article « accès au PM » des Conditions Générales et les conditions de mise à disposition d'une Ligne FTTH à l'article « mise à disposition d'une Ligne FTTH » des Conditions Générales.

1.6 Nature et durée du droit sur la Ligne FTTH

Au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** bénéficie d'un droit de jouissance sur la Fibre Partageable de la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à **Gers Numérique** de conserver la possibilité de la mettre à disposition d'un autre opérateur en vue de desservir le Client Final ou de raccorder un Site Mobile.

Ce droit de jouissance est conféré, à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH, pour une durée indéterminée. Il prend fin à la survenance du premier des événements suivants :

- du terme normal ou anticipé de la Convention au titre de laquelle **Gers Numérique** installe ou gère et entretient la Ligne FTTH ou,
- du terme normal ou anticipé de l'accord au titre duquel un Câblage FTTH a été installé dans une Maison Individuelle FTTH ou,
- de la résiliation de la Ligne FTTH conformément à l'article « résiliation » des Conditions Générales ou,

Le terme du droit de jouissance entraîne de plein droit la résiliation de la Ligne FTTH.

1.7 Principes tarifaires

Le prix applicable à l'offre d'accès à la Ligne FTTH dû à **Gers Numérique** par **L'Opérateur**, selon les tarifs décrits aux annexes « Prix » des Conditions Particulières, se compose d'abonnement(s) mensuel(s) pour l'usage des Câblages FTTH.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article « modifications du Contrat » des Conditions Générales.

article 12 – Accès au PM

1.8 Description

La mutualisation des Câblages FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, **Gers Numérique** met à la disposition de **L'Opérateur** un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs.

L'Opérateur gère directement et à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses Equipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers conformément à l'article « droits et obligations » des Conditions Générales.

1.8.1 Accès au PM en cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès d'un emplacement dans tous les PM, au minimum de 3U pour les PM inférieurs ou égaux à 525 fibres distribuées, ou de 6U pour les PM de 525 à 1050 fibres distribuées, entrant dans le périmètre de l'engagement de **L'Opérateur** sur la Zone de cofinancement.

Toutefois, **Gers Numérique** satisfait la demande de **L'Opérateur** d'hébergement d'Équipement dans les conditions indiquées dans l'offre de cofinancement.

1.8.2 Accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Dans le cadre l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit commander un accès au PM.

Au titre de cette commande, **Gers Numérique** n'autorise que les demandes d'hébergement d'Équipements passifs.

La commande d'accès au PM n'est valablement émise que par **L'Opérateur**, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Gers Numérique satisfait la demande de **L'Opérateur** en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de **L'Opérateur** sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

1.8.3 extension de l'accès au PME

L'Opérateur a la faculté de commander une extension de mise à disposition d'un PME afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PME qui a été mis à disposition de **L'Opérateur**.

Toutefois, **Gers Numérique** se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de **L'Opérateur** notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à **L'Opérateur** sur ce PME et en cas d'indisponibilité d'Emplacement.

Les commandes de **L'Opérateur** sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

Gers Numérique répond aux demandes d'extension dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'émission de l'accusé de réception de la commande.

1.8.4 Mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME

Gers Numérique notifie à **L'Opérateur** la mise à disposition de l'accès au PM ou de l'extension d'accès au PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de **L'Opérateur** au sein d'un PM.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués conformément aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Les modalités opérationnelles d'accès au PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

1.9 Principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation d'accès au PM dus à **Gers Numérique** par **L'Opérateur** selon les tarifs décrits en annexe «prix» des Conditions Particulières, se composent d'un prix d'accès au PM qui est déterminé en fonction :

- du type d'Emplacement mis à disposition de **L'Opérateur** (Emplacement permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs),
- du type de PM installé, en dehors de la Zone Très Dense.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

1.10 Raccordement direct au PM

L'offre permet à **L'Opérateur** de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM sont réalisés par **L'Opérateur**.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, **L'Opérateur** peut demander à **Gers Numérique** de réaliser la création d'une nouvelle chambre 0 à proximité immédiate du PM, ainsi que du fourreau permettant l'adduction de la nouvelle chambre 0 jusqu'au PM.

Pour l'accès et le dimensionnement de la nouvelle chambre 0, **Gers Numérique** tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informés de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Si les capacités techniques des sites concernés le permettent, **Gers Numérique** communiquera un devis à **L'Opérateur** et après acceptation par ce dernier, réalisera les prestations demandées. En cas de refus du devis, **Gers Numérique** pourra facturer le coût de l'étude à **L'Opérateur**.

L'Opérateur sera alors redevable des frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Les parties conviennent de définir ultérieurement les modalités détaillées techniques et tarifaires de commande et d'installation d'une telle chambre, et de gestion des droits de suite.

article 13 – Lien NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense

Les modalités relatives aux Lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense.

article 14 – Mise à disposition d'une Ligne FTTH

1.11 Généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, elle fait suite à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH de **L'Opérateur**. Celle-ci n'est valablement émise que par **L'Opérateur**, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur s'engage systématiquement à :

- passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou pour raccorder son Site Mobile,
- résilier la Ligne FTTH lorsqu'il ne fournit plus de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ce Client Final ou qu'il n'a plus besoin de raccorder son Site Mobile.

Il est entendu entre les Parties que dans le cas du Câblage BRAM, **L'Opérateur** doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de **Gers Numérique** dans les respects des modalités précisées aux Conditions Spécifiques. En fonction du retour de **Gers Numérique**, **L'Opérateur** pourra, le cas échéant, passer une commande de Câblage BRAM.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour **Gers Numérique** et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final ou le Câblage BRAM s'il n'existe pas lorsque **L'Opérateur** commande une mise à disposition de Ligne FTTH;
- affecter la Ligne FTTH à **L'Opérateur** ;
- établir la continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de **L'Opérateur** au PM le cas échéant.

Gers Numérique est responsable de l'affectation de la Ligne FTTH.

Suite à la commande de **L'Opérateur**, **Gers Numérique** communique les informations relatives à la Ligne FTTH selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage en tout état de cause à ne pas mettre en service de Client Final et à ne pas raccorder son Site Mobile avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM et la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites telle que définie aux Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur,
- lorsque **L'Opérateur** résilie la Ligne FTTH ou,
- lorsque le droit d'usage de **L'Opérateur** est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de mise à disposition de la Ligne FTTH.

1.12 Mise à disposition d'une Ligne FTTH pour desservir un Client Final

Afin de respecter la relation du Client Final avec **L'Opérateur** Commercial de son choix pour le raccordement du Logement FTTH, **Gers Numérique** peut, au choix de **L'Opérateur**, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Dans le cas où **L'Opérateur** ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, **Gers Numérique** propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article « construction du Câblage Client Final par **Gers Numérique** ou du Câblage BRAM en tant qu'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales.

Dans le cas particulier des Câblages d'immeubles tiers, si le Câblage Client Final est déjà construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment de la prise de rendez-vous avec celui-ci.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou pour un Câblage Client Final déjà installé, **L'Opérateur** s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de **Gers Numérique** les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services de **L'Opérateur** sur une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par **Gers Numérique** et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de **Gers Numérique** du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final pour une Maison Individuelle FTTH, **L'Opérateur** s'assure d'obtenir du propriétaire un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de **Gers Numérique**, pour la durée du Droit d'Usage Initial en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

Gers Numérique s'engage à fournir à **L'Opérateur** les niveaux de qualités de service précisés aux Conditions Spécifiques.

Il existe deux (2) modes de mise à disposition d'une Ligne FTTH suite à une Commande d'accès à une Ligne FTTH :

- Le mode « OI » : Brassage et construction du Câblage Client Final sont réalisés par **Gers Numérique** et incluent la pose et la fourniture du matériel décrit en Annexe 2 ;
- Le mode « STOC » : Brassage et construction du Câblage Client Final (si ce dernier n'existe pas) sont réalisés par **L'Opérateur** à travers le contrat de « construction des câblages client final ».

A tout moment pendant la durée du contrat, **L'Opérateur** peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Raccordements Client Final, pour une Zone de cofinancement donnée. **L'Opérateur** notifiera sa décision à **Gers Numérique** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

A la signature du Contrat, le mode « STOC » sera appliqué.

La modification de l'option mode « STOC » pour l'option mode OI emporte la réalisation des brassages au PM par **Gers Numérique**.

1.13 Construction du Câblage Client Final par L'Opérateur

Le présent article précise les conditions selon lesquelles **Gers Numérique** délègue à **L'Opérateur** la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final lorsque **L'Opérateur** en a fait le choix.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage et la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final, réalisation des travaux de câblage ...) par **L'Opérateur** en tant que prestataire de **Gers Numérique**.

Gers Numérique propose à cet effet à **L'Opérateur** un contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH » permettant à **L'Opérateur** d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de **L'Opérateur** au PM sont réalisées par **L'Opérateur**.

L'accès au génie civil d'Orange ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans ce génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH ».

1.14 Construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par Gers Numérique

Dans les cas où **L'Opérateur** ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, **Gers Numérique** propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final tout en permettant à **L'Opérateur** de prendre rendez-vous avec le Client Final.

Toutefois, pour ce qui est de la prestation de construction de Câblage BRAM, les Parties conviennent que **Gers Numérique** exerce systématiquement la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages BRAM en vue du raccordement par **L'Opérateur** de son Site Mobile. Elle fait suite à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH sur un BRAM formulée par **L'Opérateur**.

La prestation comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire (PTO ou Boitier de Raccordement Antenne Mobile, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM,
- la recette et les tests de qualification du Câblage construit.

Gers Numérique fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique dans le cas du Câblage Client Final ou entre le PB et le Boitier de Raccordement Antenne Mobile conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- dans le cas du Câblage Client Final, les prestations d'installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une Desserte Interne dans le Logement FTTH du Client Final, mise

en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par **L'Opérateur Commercial**,

- dans le cas du Câblage BRAM, **L'Opérateur** est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site Mobile ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, **L'Opérateur** fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.)
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation,
- le raccordement au Point de Mutualisation des fibres optiques en provenance du réseau de **L'Opérateur**.

Comité de suivi de raccordement

Gers Numérique et **L'Opérateur** conviennent de se réunir au minimum une fois par an en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, de corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties.

A ce titre, **Gers Numérique** disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

1.15 Principes tarifaires

Les principes tarifaires ci-dessous s'appliquent aussi bien dans le cadre de l'offre de cofinancement que de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Les prix applicables à la mise à disposition d'une Ligne FTTH dus à **Gers Numérique** par **L'Opérateur** selon les tarifs décrits en annexe « prix » des Conditions Particulières, sont détaillés ci-dessous.

1.15.1 Modalités de contributions et restitutions applicables aux CCF

On entend au sens des présentes par « Contribution aux Frais de Mise en Service » du Câblage Client Final le montant actualisé de la part des frais de mise en service d'un Câblage Client Final existant imputable à **L'Opérateur**, telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières.

Est « Contributeur » au sens des présentes un opérateur :

- titulaire d'une Ligne FTTH sur un Câblage Client Final au titre d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH ; ou
- ayant résilié une Ligne FTTH en situation de dernier Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH sur ce Câblage Client Final jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH par un autre opérateur.

Dans tous les cas, **L'Opérateur** n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit payer à **Gers Numérique**:

- dans le cas où **L'Opérateur** demande une mise à disposition de Ligne FTTH impliquant la construction du Câblage Client Final :
 - o le prix de la première mise en service du Câblage Client Final,
 - o le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par **Gers Numérique**,
 - o des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,
- dans le cas où **L'Opérateur** demande une mise à disposition de Ligne FTTH relative à un Câblage Client Final existant :
 - o une Contribution aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final,
 - o des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service,
 - o des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,

Comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

A chaque résiliation de Ligne FTTH à l'initiative de **L'Opérateur**, **L'Opérateur** peut bénéficier d'une restitution telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières (sous réserve du paiement effectif par **L'Opérateur** Contributeur concerné de sa Contribution aux Frais de Mise en Service).

Il est toutefois précisé qu'aucune restitution n'est faite au dernier Opérateur Contributeur d'une Ligne FTTH avant l'arrivée éventuelle d'un nouvel opérateur. La restitution intervient alors au moment de la mise à disposition ultérieure de la Ligne FTTH à cet autre opérateur. **L'Opérateur** reste Contributeur de la Ligne FTTH jusqu'à mise à disposition ultérieure éventuelle.

1.15.2 Modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM

L'Opérateur est redevable :

- o des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile, ainsi que, le cas échéant,
- o des frais d'accès au service spécifiques de raccordement de Site Mobile et,
- o des frais de mise en service de Câblage BRAM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.
- o le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM,
- o des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH,

1.15.3 Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'une Ligne FTTH dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH de **L'Opérateur**, **L'Opérateur** doit payer à **Gers Numérique** des frais de fourniture d'informations relative à la Ligne FTTH comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

1.15.4 Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Le prix de première mise en service d'un Câblage Client Final peut être réévalué annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005 sans faculté pour **L'Opérateur** de mettre un terme à son engagement de cofinancement et de résilier les prestations en cause ; dans ce cas, toute hausse du prix unitaire de première mise en service d'un Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial emporte augmentation, d'un montant identique, de chacun des forfaits de tarifs de sous-traitance, stipulés en annexe « ZMD 1- prix en dehors de la Zone Très Dense ».

En cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, ou dans le cas d'une évolution du cadre réglementaire conduisant à une hausse des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur d'Immeuble pourra procéder à une augmentation des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.3 des Conditions Générales. Il est entendu que toute évolution de la répartition des Câblages Clients Finals entre les différents types de raccordements ne constitue pas une évolution exceptionnelle des coûts.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Par ailleurs, les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service, ainsi que les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne, ne peuvent évoluer à la hausse que dans une proportion inférieure ou égale aux éventuelles hausses constatées dans l'offre d'Orange en zone d'investissement privé.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs et plafonds est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, les câblages Client Final feront l'objet de subventions du Fond pour la Société Numérique (FSN), jusqu'en juillet 2027.

L'Opérateur est informé que **Gers Numérique** pourra répercuter auprès de **l'Opérateur** l'arrêt de la subvention du FSN visée ci-dessus (à l'exclusion de la subvention de la Région des Pays de la Loire) dans le prix de première mise en service d'un Câblage Client Final. Au plus tard un an avant le terme de la subvention du FSN, soit en juillet 2026, Gers Numérique informera l'Opérateur de sa décision. Il est entendu que cette révision ne peut aboutir à ce que le prix de première mise en service d'un Câblage Client Final soit supérieur au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur en application du contrat de prestation de raccordement des Câblages Clients Finals conclu entre l'Opérateur et Gers Numérique.

Dans l'hypothèse d'un maintien ou de toute nouvelle participation d'une personne publique aux frais de construction des câblages clients finals, les parties négocieront de bonne foi l'évolution du prix de première mise en service d'un Câblage Client Final, en cohérence avec ce qui précède.

article 15 – Raccordement des immeubles non fibrés en dehors de la Zone Très Dense

Les modalités concernant le raccordement des immeubles non fibrés sont décrites dans les Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense.

article 16 – Maintenance

1.16 Généralités

L'Opérateur confie à **Gers Numérique** le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article.

Gers Numérique s'engage à assurer la maintenance du Câblage FTTH, du Lien NRO-PM, si celui-ci est fourni par **Gers Numérique**, en dehors de la Zone Très Dense et des moyens associés à leur fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH le cas échéant du Lien NRO-PM.

Gers Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de signaler tout dérangement collectif pouvant affecter le service dont bénéficie **L'Opérateur** Usager. **Gers Numérique** communique cette information à **L'Opérateur** Usager par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement et dépose du Câblage FTTH et du Lien NRO-PM visés à l'article « remplacement et dépose » des Conditions Générales.

Dans tous les cas, il appartient à **L'Opérateur** de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien NRO-PM et les fibres du Câblage FTTH.

La prestation de maintenance est exécutée par **Gers Numérique** aussi longtemps que **Gers Numérique** pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH conserve la qualité d'Opérateur d'Immeuble et pour les Liens NRO-PM conserve la propriété du Lien NRO-PM et que **L'Opérateur** dispose d'un droit d'usage sur les Câblages FTTH et les Liens NRO PM concernés. En tant qu'accessoire indispensable du droit de **L'Opérateur** sur le Câblage FTTH et sur le Lien NRO-PM cette prestation suit le sort de ce droit et notamment la cession dont il peut faire l'objet, aussi bien de la part de **Gers Numérique** que de la part de **L'Opérateur**.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, **Gers Numérique** autorise **L'Opérateur** Commercial, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, dans le respect des STAS et des modalités décrites aux Conditions Spécifiques. En tout état de cause, **L'Opérateur** reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final. Il est expressément convenu entre les Parties que **L'Opérateur** est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

1.17 Modalités du SAV

Les coordonnées et disponibilités des guichets SAV de **Gers Numérique** sont précisées en annexe « contacts ».

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par **L'Opérateur** à un guichet SAV de **Gers Numérique** et pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté par **Gers Numérique** sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM sur lesquels il assure la maintenance.

1.18 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de service ou assurer l'évolutivité des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM du domaine de responsabilité de **Gers Numérique**, ce dernier peut être amenée à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Gers Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour **L'Opérateur**. Avant chaque intervention, **Gers Numérique** transmet à **L'Opérateur** les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie **L'Opérateur** est seul susceptible d'être affecté par les travaux, **Gers Numérique** convient avec lui de la plage horaire d'intervention.

Les travaux programmés sont réalisés pendant les heures ouvrées telles que définies aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de **L'Opérateur** et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrée, les frais supplémentaires engagés par **Gers Numérique** sont à la charge de **L'Opérateur**. Un devis sera établi à ce titre.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par **Gers Numérique** dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de **Gers Numérique**.

1.19 Principes tarifaires

Les principes tarifaires applicables à chacune des Zones sont prévus aux Conditions Particulières.

1.20 Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance figurent à l'annexe « prix » des Conditions Particulières. Les conditions d'évolution de ces tarifs sont définies dans les Conditions Particulières.

Dans le cas d'une évolution conforme aux dispositions des Conditions Particulières, **L'Opérateur** ne dispose pas de la possibilité de résilier son engagement de cofinancement.

article 17 – Remplacement et dépose

1.21 Généralités

Gers Numérique peut être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un événement indépendant de toute utilisation ou usure normales du bien concerné (à titre d'exemple un incendie, une inondation, un acte de malveillance, ...), étant entendu que les Câblages FTTH ont vocation à être mutualisés entre plusieurs opérateurs dans le cadre d'une activité concurrentielle impliquant des opérations fréquentes d'exploitation, ou
- de nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur sur la base des standards de marchés utilisés par Orange dans le cadre de son offre d'accès aux Lignes FTTH en dehors de la Zone Très Dense, ou
- de dévoiement ou
- de dévoiement nécessitant des enfouissements, ou
- d'obsolescence des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

Le cas de remplacement vise également le cas de déplacement des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

L'Opérateur est informé par **Gers Numérique** du remplacement ou de la dépose dans les délais prévus pour les travaux programmés dans les Conditions Spécifiques dès que **Gers Numérique** décide du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM, et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article « responsabilité » des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux Câblages FTTH ou Liens NRO-PM. Pour ces raisons et dans ce cas, **Gers Numérique** fait ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité des droits qu'elle accorde à **L'Opérateur** sur la partie des Câblages FTTH ou des Liens NRO-PM empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement ou de leur dépose éventuels sont celles précisées au présent article.

1.22 Remplacement et dépose des Câblages FTTH

1.22.1 modalités applicables dans le cadre du cofinancement

1.22.1.1 Remplacement

Lorsque des dommages causés par **Gers Numérique** rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, **Gers Numérique** prend en charge ce remplacement.

Lorsque des dommages causés par **L'Opérateur** rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, **L'Opérateur** prend en charge les coûts induits par ce remplacement.

Dans les autres cas, lorsque **Gers Numérique** décide de procéder au remplacement des Câblages FTTH, **Gers Numérique** précise, dans le cadre d'un devis, le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment du remplacement ;
- des montants perçus par **Gers Numérique** et les opérateurs au titre des assurances pour la reconstruction des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont **Gers Numérique** n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés, c'est-à-dire à proportion du taux de cofinancement de **L'Opérateur** sur la zone concernée.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis, pour notifier par écrit à **Gers Numérique** son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement pour les Câblages FTTH concernés selon les termes de l'article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par **L'Opérateur**.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à **L'Opérateur** sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

1.22.1.2 Dépose

Lorsque **Gers Numérique** décide de procéder à la dépose des Câblages FTTH, **Gers Numérique** précise, dans le cadre d'un devis notifié à **L'Opérateur** détaillant les principaux postes, le prix des travaux nécessaires à la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment de la dépose ;
- des montants perçus par **Gers Numérique** et les opérateurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par **Gers Numérique** lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, y compris **L'Opérateur**, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont **Gers Numérique** n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c'est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de Free sur la zone concernée).

Sous réserve de présentation préalable du devis précité, **L'Opérateur** s'engage à régler le montant de la dépose des Câblages FTTH dès émission de la facture par **Gers Numérique**.

L'Opérateur est informé, de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH déposé.

1.22.2 Modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur est informé du remplacement ou de la dépose du Câblage FTTH dans les conditions indiquées ci-dessus, et le cas échéant en cas de dépose, du terme anticipé de son droit de jouissance du Câblage FTTH.

En cas de remplacement, le droit conféré initialement à L'Opérateur sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

1.23 Remplacement et dépose des Liens NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense

Des modalités concernant le remplacement et la dépose des liens NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense

article 18 – Principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM

1.24 Généralités

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur les Câblages FTTH à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de son Lien NRO-PM le cas échéant, de la mise en service d'une Ligne FTTH, ou de la maintenance du Câblage Client Final.

Gers Numérique communique à L'Opérateur en annexe un plan de prévention type avec une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Câblages FTTH.

En vue de l'établissement du plan de prévention, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires.

L'Opérateur organise avec ses Sous-traitants et Gers Numérique toute visite préalable qui serait nécessaire à L'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe « plan de prévention type ».

Les interventions de L'Opérateur et de ses Sous-traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

L'Opérateur s'engage à respecter les modalités d'accès au PM telles que décrites aux Conditions Spécifiques.

Le personnel de L'Opérateur (ou de ses Sous-traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- L'Opérateur s'engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-traitants accède exclusivement aux PM qui lui sont mis à disposition,
- le personnel de L'Opérateur ou de ses Sous-traitants lorsqu'il intervient sur un PM doit pouvoir justifier du fait qu'il intervient pour L'Opérateur ou son Sous-traitant,
- L'Opérateur et ses Sous-traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l'annexe « plan de prévention type ».

L'Opérateur se porte garant du respect par son personnel et par ses Sous-traitants :

- des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Chacune des Parties s'engage, lorsqu'elle recourt à un Sous-traitant, à faire réaliser les travaux par des Sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

Chacune des Parties se porte garante du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. Chacune des Parties est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels elle a recours et assure les contrôles nécessaires.

Chacune des Parties s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, chacune des Parties pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Gers Numérique s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM.

Chacune des Parties se porte garante vis-à-vis de de l'autre Partie de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM (y compris par ses Sous-traitant) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'une des Parties et/ou
- dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM pour lequel la responsabilité d'une Partie est engagée et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause une Partie, preuve à l'appui,

L'autre Partie adresse une notification à la Partie concernée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont **L'Opérateur** ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, **L'Opérateur** est tenu de procéder à ses frais et sur indication de **Gers Numérique** soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. La tenue de ce délai de 20 Jours Ouvrés s'entend en franchise des délais nécessaires à l'obtention d'autorisations préalables à l'intervention ; **L'Opérateur** fournit à **Gers Numérique** les justificatifs correspondants. A défaut, **Gers Numérique** se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de **L'Opérateur**.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou un Lien NRO-PM et dont **L'Opérateur** ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, **Gers Numérique** réalise ou fait réaliser les travaux aux frais de **L'Opérateur**.

1.25 Prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 ne peut être remis à **L'Opérateur** en raison du défaut de communication par le propriétaire des parties communes de l'immeuble dudit dossier à **Gers Numérique**, la responsabilité de **Gers Numérique** ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, **L'Opérateur** assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par son personnel ou ses Sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à **L'Opérateur**, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. **L'Opérateur** assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par son personnel et ses Sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que **L'Opérateur** exécute, ce dernier en informe **Gers Numérique** immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par **L'Opérateur** sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finals, **L'Opérateur** fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procédera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par **Gers Numérique** sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finals de **L'Opérateur**, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à **Gers Numérique** afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

article 19 – Droits et obligations des Parties

1.26 Droits et obligations de L'Opérateur

Tant en Zone Très Dense qu'en dehors de la Zone Très Dense, **L'Opérateur** ayant souscrit l'offre de cofinancement ou l'offre d'accès à la Ligne FTTH s'engage :

- à utiliser les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM mis à sa disposition en conformité avec les Conditions d'Accès ;
- à payer les montants dus en application du Contrat en contrepartie des droits qui lui sont attribués ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et les Liens NRO-PM, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur Commercial ;
- à ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- à contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- à maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par **L'Opérateur** avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par **Gers Numérique**;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à **Gers Numérique** dans les conditions de l'article « Maintenance » des présentes pour la durée de la mise à disposition des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

L'Opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du PTO ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par **L'Opérateur** ou l'un de ses Sous-traitants. En particulier **L'Opérateur** veille à installer des équipements conformes aux normes en vigueur et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires. **L'Opérateur** gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité le cas échéant.

L'ensemble des conditions et informations nécessaires pour permettre l'installation des Equipements de **L'Opérateur** et le cas échéant de l'électricité dans le cas d'Equipements actifs installés dans les PM sont décrites aux Conditions Spécifiques et aux STAS.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM sur lesquelles il détient un droit concédé par **Gers Numérique**. Cette mise à disposition est permise au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

Par dérogation à ce qui précède, **L'Opérateur** est autorisé à mettre disposition d'une Société Affiliée, telle que définie à l'Accord-cadre, la fibre sur laquelle il détient un Droit d'Usage en vue de raccorder ses Sites Mobiles.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de **L'Opérateur** Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus aux Conditions d'Accès. **L'Opérateur** répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM qui lui sont mises à disposition et est seul responsable vis-à-vis de **Gers Numérique** du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

L'Opérateur a la faculté de céder ou transférer les droits acquis dans le cadre du cofinancement ainsi que les droits d'usage des Liens NRO PM en vue de permettre au cessionnaire de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finals dans le respect des dispositions de l'article « cession ou transfert » de l'Accord Cadre. La cession ou le transfert de ces droits peut être à titre onéreux ou gratuit, à titre particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit. La cession de ces droits porte à minima sur l'intégralité des Câblages FTTH déployés sur une Zone de cofinancement.

Les Parties conviennent qu'en cas de cession ou de transfert des droits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Contrat s'appliquent pleinement aux droits sur la fibre cédés ou transférés, ce que la cession ou le transfert devra stipuler expressément. **L'Opérateur** garantit à **Gers Numérique** le respect par le nouveau titulaire de ces droits de l'ensemble des dispositions du présent Contrat applicable à ces droits.

Au terme du droit concédé par **Gers Numérique** à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur un PM donné, quelle qu'en soit la cause, ce dernier s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans un délai de 6 (six) mois, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge le retrait de ses équipements, et la remise en bon état d'usage et de fonctionnement de l'emplacement et des ressources mis à sa disposition au PM, sans modifier l'état général du PM, et, sous réserve d'avoir raccordé directement le PM, de la chambre d'adduction du PM en réparant, le cas échéant, les éventuelles altérations causées (rebouchage du trou percé...).

A défaut de déposer de ses Equipements et de son câble réseau au Point de Mutualisation dans ce délai, **Gers Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification.

1.27 Droits et obligations de Gers Numérique

Gers Numérique est tenu :

- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à **L'Opérateur** selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions d'Accès ;
- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à **L'Opérateur** en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à **L'Opérateur** ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article « Maintenance » des Conditions Générales ;
- de ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par **L'Opérateur** ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;

- de maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par **Gers Numérique** avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Gers Numérique est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis de **L'Opérateur** (nonobstant toute mise à disposition par **L'Opérateur** de la fibre auprès d'un Opérateur Commercial, **L'Opérateur** restant entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Gers Numérique garantit que les échanges d'information, les prestations d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques seront fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre d'accès, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe.

Il est rappelé que le présent Contrat s'inscrit dans le cadre d'un contrat de Partenariat. En conséquence, **L'Opérateur** est informé que la Personne Publique ou toute entité que cette dernière désignera, se substituera dans les droits et obligations de **Gers Numérique**, ce que **L'Opérateur** accepte d'ores et déjà expressément. **Gers Numérique** informera préalablement et par écrit **L'Opérateur** de cette substitution.

L'Opérateur est informé que **Gers Numérique**, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM contre toute utilisation non conforme à leur destination par **L'Opérateur** et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par **L'Opérateur**.

Gers Numérique s'engage à permettre la pleine jouissance par **L'Opérateur** de son droit sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

article 20 – Principes généraux de la facturation

En complément des dispositions de l'Accord Cadre, les conviennent des modalités ci-après définies :

1.28 Émission de la facture

La facture – ou avis des sommes à payer – est émise par **Gers Numérique** à compter de la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

1.29 Périodicité

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une ou plusieurs fois.

Les prestations à exécution successive sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à

disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé.

article 21 – Responsabilité

En complément des stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent des modalités et limitations ci-après définies :

1.30 Limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de l'une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat à l'exception de la fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Gers Numérique** dont le plafond de responsabilité applicable pour **Gers Numérique** est indiqué ci-dessous, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à **L'Opérateur** en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie responsable du dommage à l'autre partie, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement inférieurs à un million d'euros (1M€),
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement supérieurs à dix millions d'euros (10M€)

Dans le cas où la responsabilité de **Gers Numérique** serait retenue au titre de la fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Gers Numérique**, le montant total des dommages-intérêts que **Gers Numérique** pourrait être amené à verser à **L'Opérateur** en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 300 000 € (trois cent mille euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet des présentes et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

1.31 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les pénalités ne sont pas dues :

- en cas de modification de la prestation demandée par **L'Opérateur** et acceptée par **Gers Numérique**,
- lorsque le manquement de l'une des Parties résulte :

- o du fait de l'autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat,
- o du fait d'un tiers,
- o d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord Cadre.

1.32 Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

article 22 – Résiliation

En complément des stipulations relatives à la résiliation dans l'Accord Cadre, les Parties conviennent des modalités ci-après décrites.

1.33 Résiliation pour convenance

1.33.1 Résiliation du Contrat

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Gers Numérique** dans le respect d'un préavis de six mois.

La résiliation du Contrat pour convenance par **L'Opérateur** dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre d'une offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et tout Lien NRO-PM associé, et
- ne remet pas en cause les (s) engagements de cofinancement et les Accords Locaux en cours le cas échéant qui continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables pour les besoins d'exécution de ce(s) engagement(s) de cofinancement et Accords Locaux, et
- entraîne le maintien de l'obligation de paiement des sommes dues par **L'Opérateur** au titre des Engagements de cofinancement et des Accords Locaux qu'il a souscrits conformément aux conditions et modalités de l'offre de cofinancement, et
- entraîne l'impossibilité pour **L'Opérateur** de souscrire tout nouvel engagement de cofinancement et en dehors de la Zone Très Dense d'augmenter un taux de cofinancement, et
- ne remet pas en cause les prestations de mise à disposition de Lignes FTTH, d'accès au PM au titre de son ou ses engagements de cofinancement et les prestations de Lien NRO-PM associées et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et

- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite sur les Câblages FTTH que **L'Opérateur** cofinance, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés,
- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continue de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits, éventuellement prolongés, et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

1.33.2 Résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5^e année

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement dans le respect d'un préavis de trois mois, au-delà de la 5^e année :

- en dehors de la Zone Très Dense, à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Gers Numérique**,

La résiliation par **L'Opérateur** d'un engagement cofinancement pour une Zone de cofinancement dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement des Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement concernée qui n'ont pas été mis à disposition de **L'Opérateur** à la date d'effet de la résiliation et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation, et
- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite relatifs aux Câblages FTTH qu'il a cofinancés à la date d'effet de la résiliation, et
- entraîne l'impossibilité pour **L'Opérateur** de modifier son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement qu'il résilie en dehors de la Zone Très Dense, et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été mises à disposition de **L'Opérateur** au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et
- ne remet pas en cause la faculté pour **L'Opérateur** de bénéficier, au titre de l'offre de cofinancement, et ce dès lors que **L'Opérateur** s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, de nouvelles mises à disposition de Lignes FTTH rattachées à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de **L'Opérateur**, au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation, et, en dehors de la Zone Très Dense, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat, et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions

prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés,

- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continue de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits, éventuellement prolongés, et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

1.33.3 Résiliation d'un accès au PM

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** a la faculté, de résilier pour convenance l'accès à un PM selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation d'un accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès la Ligne FTTH :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition sur le périmètre de ce PM, et de la maintenance associée, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière de ce PM ou de Ligne FTTH.

Lorsque **L'Opérateur** résilie l'accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **Gers Numérique** conserve l'intégralité du prix payé par **L'Opérateur** pour l'accès au PM.

L'Opérateur s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine des PM et des chambres en proximité (rebouchage du trou percé...) le cas échéant.

A défaut de dépose de ses Equipements et de son câble réseau dans le délai précité, **Gers Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification.

1.33.4 Résiliation d'un Lien NRO-PM en dehors de la Zone Très Dense

Les modalités concernant la résiliation d'un lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense.

1.33.5 Résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance, une mise à disposition de Ligne FTTH selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

1.33.6 Résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné

Lorsque **L'Opérateur** résilie son engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné suite au refus du devis proposé par **Gers Numérique** pour le remplacement de tout ou partie de ce Câblage FTTH dans les conditions indiquées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la résiliation :

- entraîne l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH concerné au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH du Câblage FTTH concerné mises à disposition au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement du Câblage FTTH concerné et à ce titre, entraîne, pour ce Câblage FTTH, l'impossibilité pour **L'Opérateur** de se prévaloir de toute nouvelle mise à disposition d'accès au PM et de mises à disposition de Lignes FTTH au titre du cofinancement après la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause l'engagement de cofinancement de **L'Opérateur** sur tous les autres Câblages FTTH de la Zone de cofinancement.

1.34 Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle, tout ou partie du Contrat peut être résilié conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre.

Le périmètre de la résiliation est restreint à celui du Contrat affecté par le manquement. Les pénalités éventuellement prévues pour la résiliation d'une prestation ne s'appliquent pas dans le cas où la résiliation serait mise en œuvre par **L'Opérateur** pour manquement de **Gers Numérique**.

1.35 Résiliation pour hausse des prix

Par dérogation aux stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent que **L'Opérateur** qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle, telle que stipulée aux articles 13.5.4 des CG et 1.10.1 des CP, qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation et plus généralement d'une évolution tarifaire ne donnant pas lieu à un droit de résiliation selon les termes du Contrat, a la faculté de résilier :

- les prestations à exécution successive,
- les engagements de cofinancement,

En cours affectés par la hausse.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à **Gers Numérique** dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du courrier de notification de l'évolution du prix.

La résiliation pour hausse de prix dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

Il est précisé que lorsque le refus de la hausse concerne le prix de la maintenance, le refus de **L'Opérateur** vaut concomitamment renonciation au droit d'usage associé à cette maintenance.

Les conséquences de la résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local au-delà de la 5eme

année. Dans ce cas, il est convenu que **L'Opérateur** ne peut continuer à bénéficier de mises à disposition de Lignes FTTH que s'il s'acquitte du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de Ligne FTTH conformément aux conditions tarifaires en vigueur notifiées par **Gers Numérique**.

1.36 Suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques

Lorsque le Contrat est résilié en cas de suspension ou de retrait des droits définis à l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre, la résiliation du Contrat dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière des PM cofinancés, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM et tout nouveau Lien NRO-PM, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, le Contrat y compris ses évolutions continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits, éventuellement prolongés, pour ce qui est strictement nécessaire à la bonne administration de ces droits, et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement du prix de cession et de la maintenance due au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés. **L'Opérateur** a la faculté de céder les droits acquis conformément à l'article «Droits et obligations de »
- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continue de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière

1.37 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PME, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, si **L'Opérateur** ne dispose plus de droits sur les Lignes FTTH rattachées à ce PME, **Gers Numérique** peut :

- demander à **L'Opérateur** de libérer un ou plusieurs Emplacements. Dans ce cas, **L'Opérateur** doit déposer ses Equipements de(s) Emplacement(s) concernés dans un délai de six mois à compter de la demande de **GersNumérique**. A défaut de dépose des Equipements par **L'Opérateur** dans ce délai, **Gers Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification ;
- résilier son accès au PME lorsque la totalité des Emplacements doivent être libérés. Les effets de la résiliation sont les mêmes que ceux de la résiliation d'un accès au PME.

Dans les deux cas, **Gers Numérique** notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de l'accès au PME, l'utilisation et la facturation du Lien NRO-PM desservant le PME en dehors de la Zone Très Dense sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de **L'Opérateur** sur ce PME.

article 23 – Confidentialité

En complément des dispositions prévues à l'Accord Cadre, **L'Opérateur** reconnaît que **Gers Numérique** peut valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant auprès des autres opérateurs de la non-perception des montants dus par **L'Opérateur** au titre de la contribution aux Droits de suite en dehors de la Zone Très Dense.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A XXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour Gers Numérique

Pour L'Opérateur

Signature précédée des nom, prénom et qualité
du signataire

Signature précédée des noms, prénom et qualité
du signataire